



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elevage

Question écrite n° 31426

Texte de la question

M Philippe Legras demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation européenne en matière d'usage agro-alimentaire des hormones et si celle-ci est effectivement appliquée et respectée par tous les partenaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que les directives communautaires interdisent toute utilisation à des fins d'engraissement de substances à effets oestrogène, androgène, gestagène et thyrostatique, substances communément appelées « hormones ». Le respect de cette interdiction, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, doit être contrôlé par la mise en œuvre de plans de surveillance annuels harmonisés, approuvés par la commission et l'ensemble des États membres. Le terme « anabolisants » englobe en outre à l'heure actuelle des substances non hormonales, les bêta-agonistes. Ces facteurs de croissance de substitution ne sont pas pris en compte dans les directives « hormones », mais leur emploi en engraissement, lequel se fait sous forme d'additifs alimentaires, n'est en principe pas autorisé au sein de la Communauté économique européenne (tout additif autorisé doit figurer sur une liste communautaire positive). Les autorités françaises ont toujours affirmé leur volonté de lutter contre tout emploi, nécessairement frauduleux, de bêta-agonistes en engraissement, et demande à ce que cette attitude soit harmonisée au niveau communautaire. Cependant, d'autres États membres ont eu (ou ont encore) une position différente, autorisant l'administration de certaines de ces substances aux animaux d'élevage sous couvert thérapeutique ou, plus simplement, ne mettant pas en œuvre de moyens de contrôle efficaces. On peut regretter également un certain manque de volonté de faire respecter les dispositions en vigueur en matière de substances hormonales dans certains États, bien que la réglementation en soit en principe harmonisée au sein de la Communauté économique européenne. Ainsi, les éleveurs français ont pu se plaindre parfois à juste titre de conditions de concurrence déloyales vis-à-vis d'autres producteurs européens. Des 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers, complétant les plans de surveillance « anabolisants » prévus par les directives communautaires par le contrôle vigilant de l'emploi des bêta-agonistes, et ce tant sur la production nationale que lors de l'entrée en France d'animaux ou de viandes importées. Ultrieurement, différentes actions de contrôle ont été mises en place notamment en frontière, prenant en compte les évolutions de la situation sur le terrain ainsi que l'amélioration des techniques d'analyse. Parallèlement, les représentants français demandaient avec insistance aux autorités communautaires de se saisir de ces questions et de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir, voire contrôler, les conditions de production au sein de la Communauté. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est personnellement engagé sur ces dossiers, à plusieurs reprises, devant le conseil des ministres des communautés ainsi qu'en écrivant au Commissaire des communautés européennes chargé de l'agriculture et à ses homologues européens. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles comme la prise en compte des bêta-agonistes dans les plans de surveillance harmonisés des 1989 ou la diffusion et l'harmonisation de méthodes d'analyse. Aux Pays-Bas, les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant ces substances n'ont pas été renouvelées en mars 1990. Enfin, la commission des communautés a compris la nécessité de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illégal des substances anabolisantes, laquelle procède actuellement à des

enquetes tres completes dans les differents Etats membres concernes. Ces mesures, necessaires, ne sauraient cependant etre considerees comme suffisantes et il convient de rester vigilant sur un dossier complexe en evolution constante. Les pouvoirs publics poursuivent leur action pour une harmonisation des mesures mises en oeuvre au sein de la Communaute economique europeenne, afin d'eviter toute distorsion de concurrence entre les eleveurs des differents Etats, de maintenir la qualite des productions et l'equilibre des marches d'elevage, et de proteger efficacement le consommateur europeen.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31426

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3310